

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2112 - 06

**L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à 19 heures 15
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes)
étant assemblé à huis clos, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard BRANDA -
Maire de CANTARON**

**Conseillers en exercice : 14
Présents : 12+1 proc
Votants : 13**

**Etaient présents : Eliane CALDEI-VIDAL – Philippe ALLEGRINI – Chantal
BARBIER – Patrice MARTIN – Michel CORSINI – Fabrice FONTAINE –
Jean-Marc BLANIC -Christian DI MARTINO – Fabienne GALLI – Gérard
STOERKEL – Béatrice ROZIER**

Absente avec procuration : Sandrine BARRALIS

Absente : Karine FAGES

Secrétaire : Eliane CALDEI-VIDAL

**Objet : Modification convention
Autorisation stationnement sur
Parking du chef-lieu**

Par délibération n°2002-14 du 13 février 2020, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'autorisation de stationnement avec les habitants du chef-lieu qui le souhaitent.

Aujourd'hui, l'utilisation de ce parking par les administrés amène le Conseil Municipal à se prononcer sur la modification de cette convention en y insérant un article en cas de non-utilisation.

Il convient de rajouter un article : « en cas de non-utilisation continue d'un emplacement pendant une durée d'un mois constatée par les services municipaux, la convention pourra être résiliée de façon unilatérale par la commune ».

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'autorisation de stationnement avec les administrés du parking du chef-lieu.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme

Le Maire,

Gérard BRANDA

Signé par : Gérard BRANDA
Date : 16/12/2021
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 006-210600318-20211215-211206-DE

CONVENTION D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING COMMUNAL SÉCURISÉ DE CANTARON

Entre les soussignés :

La commune de Cantaron, représentée par Gérard BRANDA, Maire, habilité aux fins des présentes par
Délibération du conseil municipal n° délibération en date du .
ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

et
Monsieur/Madame.....demeurant.....
.....
.....

Dénommé « le riverain »

D'autre part,

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le riverain est autorisé par la présente à stationner son véhicule immatriculé :
.....
.....
sur la place de stationnement n°située dans le parking communal sécurisé, rue de la Gare.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF D'ACCES

L'accès au parking se fait grâce à un badge magnétique. Ce dernier est remis aux riverains à la signature de la convention contre une caution de 35 euros (uniquement par chèque).

ARTICLE 3 : HORAIRES

Le stationnement est autorisé 7 jours sur 7, toute l'année pendant la durée de la convention. En cas de nécessité ou d'urgence, il pourra être exceptionnellement demandé par la commune aux riverains de libérer le parking.

ARTICLE 4 : RESTRICTION A L'UTILISATION

Une seule voiture par foyer est autorisée, chaque foyer ne disposant que d'une place.

ARTICLE 5 : VERBALISATION ET ENLEVEMENT DU VEHICULE

En cas de stationnement du riverain hors de sa place numérotée (article 1), la commune sera en droit de faire verbaliser le véhicule.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La commune de Cantaron n'entend pas assurer une mission de garde du véhicule.

En cas de dégradations du véhicule ou d'accident, sa responsabilité ne pourra nullement être engagée.

Par ailleurs, le riverain est tenu de faire un bon usage du parking et de ne pas détériorer les installations existantes (bornes d'accès, grillages...)

Le riverain est également personnellement responsable de son badge d'accès ; toute perte ou dégradation en altérant le fonctionnement et nécessitant son remplacement sera facturée par la commune propriétaire des équipements.

En cas de panne du système d'accès, les dépannages ne seront pas assurés en semaine entre 18h00 le soir et 8h00 le matin et les week-ends.

ARTICLE 7 : UTILISATION